

[Traduction]

Ea société Foothills Pipeline a fait savoir que si le bill était adopté avant la réalisation du projet de gazoduc de l'Alaska, elle serait prête à procéder à des ajustements qui tiendront davantage compte de la nouvelle démarche contenue dans le bill C-60.

[Français]

Donc, grâce à l'adoption rapide du bill, les propriétaires de terrains affectés par la construction du pipe-line du Nord pourront bénéficier des nouvelles dispositions qu'il renferme. Enfin, l'adoption du bill C-60 constituera certainement un progrès et un avantage indéniables pour les propriétaires de terrains du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, qui devront céder une partie de leurs terres pour la construction d'un gazoduc que nous nous sommes engagés à compléter dans les meilleurs délais.

[Traduction]

Je suis persuadé que la Chambre sera d'accord avec moi pour dire que le bill constitue un progrès important en matière de justice vis-à-vis des particuliers touchés par certains des grands projets d'intérêt public.

L'application de ces nouvelles mesures, devrait avoir certains effets sur la construction des pipe-lines. Elle va tout d'abord retarder les travaux. Ces retards sont causés essentiellement par le fait qu'il faudra accorder des audiences pour approuver le tracé précis des pipe-lines. Le bill garantit que ces retards ne se prolongeront pas indûment. Selon moi, ces retards représentent peu de choses par rapport au progrès que l'introduction de ces nouvelles mesures permettra d'accomplir.

Le bill va entraîner également une augmentation du coût de construction des pipe-lines. Dans la plupart des cas, ce sont les compagnies qui paieront les frais d'application des mesures. On prévoit également l'augmentation des paiements compensatoires versés aux propriétaires de terrains. Cette augmentation tient au fait que l'on veut s'assurer que les propriétaires soient informés de leurs droits et soient également dédommages pour tous les préjudices causés, y compris pour les dommages subis par les propriétaires dont les terrains sont limitrophes de l'emprise des pipe-lines. Je sais que bien des gens, dans les Prairies en particulier, sont favorables à ces nouvelles dispositions.

[Français]

Je crois qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre d'arbitrages relativement au montant des indemnités en raison de l'assouplissement des procédures d'arbitrage ainsi que des diverses dispositions qui imputent à la compagnie construisant un pipe-line les coûts jugés raisonnables subis par le propriétaire qui contestera le montant de l'indemnité offerte.

Les données statistiques que m'a fournies l'Office national de l'énergie montrent que, dans les cas antérieurs de construction de pipe-lines par les grosses compagnies, seul un nombre minime de règlements compensatoires a fait l'objet d'arbitrage, ce qui représenterait à peine 0.6 p. 100 des propriétaires touchés. Ce chiffre représente peut-être la générosité des compagnies, mais il exprime aussi sans doute la méconnaissance

Office national de l'énergie—Loi

des propriétaires quant à leurs droits ou encore une certaine réticence à entreprendre des procédures de contestation onéreuses sur le montant des indemnités accordées. Il me semble que les mesures que nous proposons tendent à redresser l'équilibre entre les droits des compagnies «pipe-linières» et les droits des propriétaires de terrains puisque les coûts afférents à l'obtention d'une indemnité équitable ne constituent pas moins un fardeau pour le propriétaire que les dommages qu'il subit.

Ce projet de loi entraînera aussi dans une certaine mesure une hausse des frais d'exploitation du pipe-line, une fois qu'il sera construit. Cette augmentation sera due en effet à l'obligation qu'auront les sociétés d'indemniser les propriétaires de terrains pour les dommages causés par l'entretien ou l'exploitation du pipe-line. Il s'agit là d'une question quelque peu négligée dans l'ancienne loi dans le sens que la négociation était entièrement laissée aux compagnies et aux propriétaires de terrains. Aucune procédure n'était en effet stipulée pour que de telles demandes soient réglées par arbitrage. Je crois pouvoir affirmer que les principes d'équité exigent que ce genre de dommages ne soient pas traités différemment de ceux qui sont subis au cours de la construction de la canalisation.

Monsieur le président, je propose par conséquent que la Chambre passe à la seconde lecture de ce bill, et je remercie tous les partis pour leur coopération afin d'assurer l'adoption rapide de cette importante loi, car je suis sûr qu'un très grand nombre de Canadiens en bénéficieront au cours des prochaines années.

● (1610)

[Traduction]

M. Gordon Towers (Red Deer): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de prendre beaucoup de votre temps ou de retarder la poursuite des délibérations de la Chambre. Nous sommes très désireux, depuis longtemps d'ailleurs, que cette mesure législative soit adoptée. Les agriculteurs de l'Ouest qui sont les plus concernés la réclament depuis longtemps.

Je voudrais signaler au ministre deux points sur lesquels, je le présume, il sera d'accord. Ils portent tous deux sur la définition du projet de loi et ils nous ont été signalés par la Confédération canadienne de l'agriculture qui représente Unifarm en Alberta, qui, à son tour, représente ma circonscription. Même si d'autres circonscriptions seront visées par cette mesure, mes électeurs seront le plus touchés compte tenu de la station secondaire où passe la frontière de ma circonscription, par ailleurs fort peuplée par rapport aux autres. En outre, la région compte de nombreux éleveurs et c'est pourquoi des complications pourraient surgir.

Néanmoins, je voudrais faire valoir au ministre—et j'espère ne pas me tromper en présumant parler au nom d'Unifarm, de la Confédération canadienne de l'Agriculture et des agriculteurs de la région—qu'en examinant l'alinéa 73(1a)(iii) stipulant que «l'inspection, l'entretien ou la réparation du pipe-line» entraineront en ligne de compte aux fins de l'indemnité, on constate qu'il manque un mot. Si l'on se rapporte au paragraphe précédent, on lit ceci: